



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 31 janvier 2019

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Piotr Hofmanski, Juge Président
M. le Juge Chile Eboe-Osuji
M. le Juge Howard Morrison
Mme la Juge Luz del Carmen Ibanez Carranza
Mme la Juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO

Public

Observations des Représentants légaux du groupe des victimes V02 conformément à
l'ordonnance ICC-01/04-01/06-3429 de la Chambre d'appel

Origine : Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Franck Mulenda

Me Luc Walleyen

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Fonds pour les Victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Autres

A - RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 06 novembre 2018, la Chambre d'appel (*ci-après "la Chambre"*) a programmé des audiences aux 11 et 12 décembre 2018 pour discuter de certaines questions soulevées par les appels de M. Thomas Lubanga Dyilo (*ci-après "la Défense"*) et du groupe des Victimes V01(*ci-après "les Victimes V01"*) contre la Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu¹.
2. Le 15 novembre 2018, le Fonds au profit des Victimes (*ci-après "le Fonds"*) a déposé ses observations conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve².
3. Le 05 décembre 2018, la Chambre a reporté lesdites audiences en janvier 2019, sans donner des dates précises³.
4. Le 20 décembre 2018, la Chambre a fixé aux 07 et 08 février 2019 les audiences susmentionnées⁴.
5. Le 27 décembre 2018, les Représentant légaux du groupe des Victimes V01 (*ci-après "RLV01"*) ont sollicité, pour des raisons d'indisponibilité, le report des audiences prévues à des dates avant le 31 janvier ou après le 16 février 2019⁵.
6. Le 02 janvier 2019, la Chambre a annulé les audiences fixées et demandé aux parties de soumettre leurs observations au plus tard le 31 janvier 2019⁶.
7. A cet effet, le groupe des Victimes V02 (*ci-après "les Victimes V02"*) donne ci-dessous ses observations aux questions soulevées dans les appels.

B - OBSERVATIONS

8. Pour rappel, dans son ordonnance du 06 novembre 2018, la Chambre a invité les parties à donner leur point de vue sur les questions soulevées par les appels

¹ ICC-01/04-01/06-3429.

² ICC-01/04-01/06-3430.

³ ICC-01/04-01/06-3431.

⁴ ICC-01/04-01/06-3433.

⁵ ICC-01/04-01/06-3434-Conf.

⁶ ICC-01/04-01/06-3435.

susmentionnés, tout en y incluant leurs réponses orales aux observations écrites du Fonds, déposées le 15 novembre 2018⁷.

9. Les Victimes V02 estiment que toutes les questions soulevées par les appels susmentionnés tournent essentiellement autour de l'évaluation financière des réparations collectives (I), de la responsabilité du condamné en matière des réparations collectives (II) et de l'éligibilité des victimes lors de la mise en œuvre des réparations collectives (III).

I - De l'évaluation financière des réparations collectives

10. Il sied de rappeler que, dans la présente affaire, les réparations collectives ont été exclusivement ordonnées conformément à la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve⁸.
11. Selon cette règle, lorsqu'il s'agit des réparations collectives, la Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes.
12. Il s'ensuit que la Cour, pour y parvenir, doit au préalable déterminer ledit montant afin de permettre au Fonds d'établir un plan de mise en œuvre des réparations collectives.
13. Or, cet exercice n'est pas du tout aisé, car il conduit souvent à chercher à identifier les victimes et leur nombre (éligibilité des victimes) ainsi qu'à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé auxdites victimes ou à leurs ayants droit.
14. En effet, s'il est vrai que, selon le Fonds abordant la question de l'éligibilité des victimes en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour⁹, il n'est pas nécessaire d'avoir préalablement identifié le nombre de victimes éligibles à la réparation afin de déterminer le montant de la responsabilité du condamné, il est néanmoins indiqué de tenir compte de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice subis d'autant plus que le nombre de victimes éligibles est moins déterminant dans l'évaluation du montant de la responsabilité du condamné.

⁷ ICC-01/04-01/06-3429.

⁸ ICC-01/04-01/06-2904 ; ICC-01/04-01/06-3129, par.132.

⁹ Observations pursuant to rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, 15 November 2018, ICC-01/04-01/06-3430, par. 31-36.

15. Dans cette hypothèse, si les victimes autorisées à participer à la procédure pourraient automatiquement recevoir réparation, comme le soutiennent toujours les Victimes V02¹⁰, V01¹¹ et la Défense¹², la procédure pour demander à participer à la procédure devrait néanmoins suivre son cours normal.
16. S'agissant des victimes non encore identifiées, il n'est pas non plus nécessaire de les identifier au préalable pour calculer le montant des réparations collectives. Il suffit de tenir compte de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice qu'auraient subi ces victimes.
17. Au cas où ces victimes non identifiées ou un nombre limité de telles victimes ne se manifestent pas alors que des réparations collectives leur avaient été allouées, la somme éventuellement réservée ou ayant été attribuée à ces victimes sera reversée au Fonds au profit des Victimes.
18. En effet, le montant de la réparation doit être calculé, non pas sur le nombre des victimes, mais suivant l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, laquelle ampleur doit être déterminée par les experts compétents en la matière qui sont tenus de prendre en compte non seulement le préjudice matériel, physique, moral ou psychologique (préjudices déjà définis par la Chambre d'appel)¹³ mais aussi certains éléments notamment le coût des services rendus pour la réparation, évoqué déjà dans les affaires Katanga et Al Mahdi, comme l'a su bien évoquer le Fonds dans ses observations¹⁴.
19. Ainsi, dans la présente affaire, pour évaluer financièrement les réparations collectives, la Chambre de première instance aurait dû utiliser la procédure prévue à la règle 97(2) du Règlement de procédure et de preuve qui exige le recours à une certaine expertise pour déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation.

¹⁰Réponse consolidée des représentants légaux du groupe des victimes V02 aux mémoires de la défense de M. Thomas Lubanga Dyilo et des représentants légaux du groupe des victimes V01, 09 mai 2018, ICC-01/04-01/06-3404-Conf, par. 156 à 160.

¹¹Mémoire dans l'appel contre la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu, 19 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3396-Conf, par. 37-38.

¹²Mémoire en appel de la Défense, 15 mars 2018, ICC01/04-01/06-3394-Conf, par. 30-32.

¹³Chambre d'appel, Arrêt sur les réparations, ICC-01/04-01/06-3129, par. 132.

¹⁴Observations pursuant to rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, 15 November 2018, ICC-01/04-01/06-3430, par. 43-44.

II - De la responsabilité du condamné en matière des réparations collectives

20. Il est de principe juridique de la responsabilité solidaire ou in solidum que, en cas de plusieurs fautes distinctes ayant concouru à provoquer le dommage, chacun des responsables est tenu à réparation intégrale vis-à-vis de la victime ou de ses ayants-droit, sans préjudice de leur recours éventuel entre eux.
21. Ce principe a été même consacré par la 3^e chambre civile de cassation française en ce que : *“chacun des responsables d’un même dommage doit être condamné à le réparer en totalité sans qu’il y ait lieu de tenir compte du partage de responsabilité auquel il est procédé entre eux et qu’il n’affecte pas l’étendue de leurs obligations envers la partie lésée”*¹⁵.
22. Il en va de même dans un célèbre arrêt du 04 décembre 1939, la cour de cassation a considéré en matière de responsabilité du fait personnel que : *“chacun des coauteurs d’un même dommage, conséquence de leurs fautes respectives, doit être condamné in solidum à la réparation de l’entier dommage, chacune des fautes ayant concouru à le causer tout entier”*¹⁶.
23. Dans le cadre d'une procédure en réparation devant la Cour, le même principe peut s'appliquer aussi en ce que chacun des coupables ou coauteurs de crimes ayant causé un dommage est tenu de réparer intégralement les préjudices subis par les victimes ou leurs ayants-droit.
24. Cependant, abondant dans le même sens que le Fonds, les Victimes V02 estiment, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, que cette responsabilité du condamné doit être proportionnée au préjudice causé par ce dernier selon son degré de participation à la commission des crimes en tant que coauteur¹⁷.
25. En effet, la réparation, pour être proportionnelle ou complète, doit replacer la victime dans la situation où elle serait si la cause du dommage n'avait pas eu lieu.

¹⁵ cass.3^e civ.28 oct. 2003, n°02-14799.

¹⁶ cas.Req.4 déc.1939.

¹⁷ Chambre d’appel, Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 21 ; Chambre d’appel, Arrêt sur les réparations, ICC-01/04-01/06-3129, par. 118: La Chambre d’appel a énoncé le principe applicable à la détermination de la portée de la responsabilité en matière de réparations, soit que *«la responsabilité de la personne reconnue coupable doit être proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à sa participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue coupable, dans les circonstances propres à l’affaire»*; Al Mahdi Reparations Order, 17 August 2017, ICC-01/12-01/15-236, par. 110-134: *“La Chambre de première instance a jugé proportionné le montant fixé au préjudice causé par M. Al Mahdi sur base de ses crimes, en tenant compte de son niveau de participation et des circonstances spécifiques de l’affaire”*.

26. Dans la présente affaire, M. Lubanga a été reconnu coupable, en tant que coauteur, des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans au sein de l'Union des patriotes congolais (UPC) et des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) ainsi que du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités; il a été en outre condamné à 14 ans d'emprisonnement et au paiement de dommages et intérêts aux victimes¹⁸.
27. Etant coauteur, M. Lubanga est donc tenu de réparer intégralement les préjudices subis par les victimes ou leurs ayants-droit des crimes pour lesquels il a été reconnu coupable.
28. Par ailleurs, bien que reconnu coupable, Monsieur Lubanga avait néanmoins bénéficié d'une ordonnance d'indigence qui consacre ainsi l'insolvabilité dans son chef.
29. Dans ce contexte, faute pour M. Lubanga de pourvoir réparer intégralement les préjudices causés aux victimes, ces dernières pourront toujours, le cas échéant, bénéficier des réparations qui seront prononcées à l'encontre des autres auteurs dont chacune des fautes ayant concouru à la commission des crimes.

III - De l'éligibilité des victimes au stade de mise en œuvre des réparations collectives

30. Pour rappel, la Chambre de première instance II a indiqué dans sa décision du 13 juillet 2017 que l'éligibilité aux réparations collectives des victimes potentielles (ou celles n'ayant pas présenté de demande individuelle des réparations, ou encore les victimes non identifiées) ne peut être examiné que par le Fonds au stade de la mise en œuvre des réparations ou dans son programme d'assistance avec le concours de certaines organisations ou associations spécialisées¹⁹.
31. Dans ce contexte, par sa décision de 15 décembre 2017, la chambre de première instance II avait enjoint au Fonds de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification des victimes avec

¹⁸ Chambre de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, daté du 24 mars 2012 et traduction enregistrée le 31 août 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA; Chambre d'appel, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction, 1er décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Conf et ses deux annexes, ICC-01/04-01/06-3121-Anx3 et ICC-01/04-01/06-3121- Anx4

¹⁹ Décision du 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par. 11-12.

l'assistance du BCPV et des Représentants légaux des victimes V01 et V02, au plus tard le 15 janvier 2018²⁰.

32. En exécution de cette décision, les RLVs VO2 ont, pour leur part, effectué à deux reprises des missions sur le terrain en février et septembre 2018 et ont identifié encore plusieurs victimes dont les dossiers seront présentés au Fonds au moment opportun, il s'agit notamment :

33. Au regard du nombre de ces victimes, il est vivement souhaitable que toutes bénéficient indistinctement des réparations collectives qui constitueraient une reconnaissance du préjudice subi par la communauté toute entière et éviter ainsi toute discrimination ou stigmatisation des victimes au sein de leur communauté. Elles devraient ainsi remédier au préjudice que les victimes ont subi aussi bien individuellement que collectivement²¹.

34. Cependant, il sied de noter que la Chambre pourra inviter la Défense, en vertu de la règle 103-2 du règlement de procédure et de preuve, à présenter ses observations sur toutes les questions, notamment sur l'éligibilité des victimes (contrairement à la position du Fonds)²², au stade de la mise en œuvre des réparations collectives, susceptibles de contribuer à l'effectivité et à l'efficacité de cette mise en œuvre qui concourent à une bonne administration de la justice.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre d'appel :

- De recevoir les présentes observations et d'en prendre acte.

Fait le 31 janvier 2019,

À Kinshasa, République Démocratique du Congo.



Paul Kabongo Tshibangu



Carine Bapita Buyangandu



Joseph Keta Orwinyo

²⁰ Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu, 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Conf

²¹ "Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu", 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Conf, par. 192-194.

²² Observations pursuant to rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, 15 November 2018, ICC-01/04-01/06-3430, par. 40.